

RÈGLEMENT N° 793

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
DE ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT AUX ZONES Ra-18, Ra-33
ET Ad-1 À DES FINS DE
CONFORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois de juin 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 mai 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

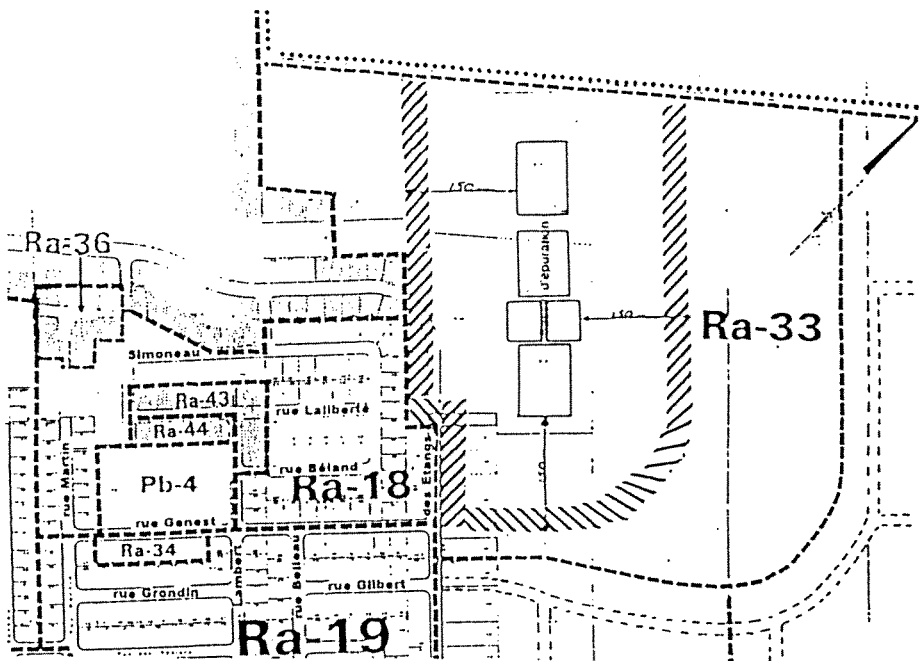
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 793 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-18, Ra-33 ET Ad-1 À DES FINS DE CONFORMITÉ ».

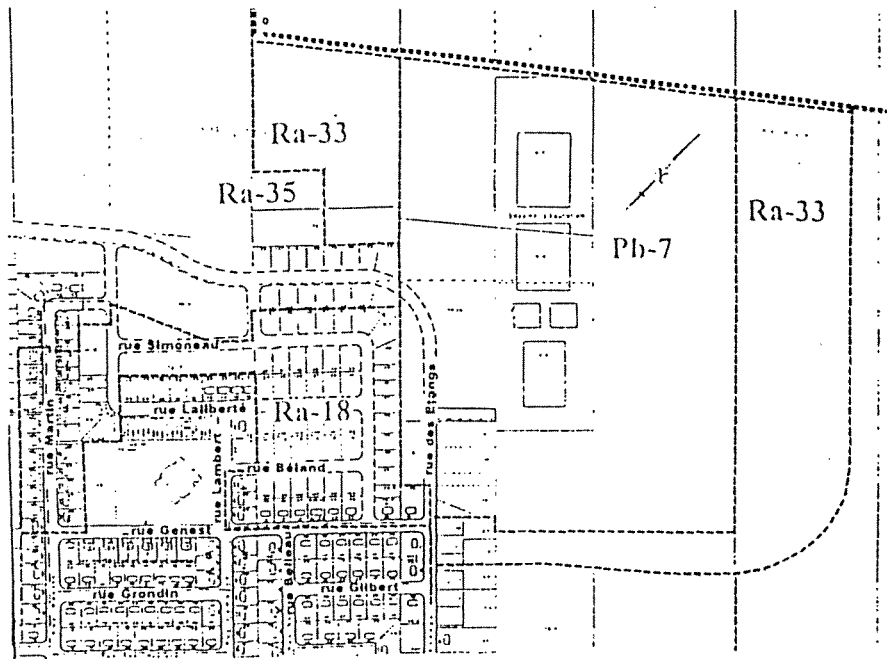
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 792 modifiant ce dernier. À ces fins, la zone Pb-7 est créée à même les zones Ra-18 et Ra-33 et l'usage 46-D n'est plus autorisé dans la zone Ad-1.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Pb-7 est créée à même les zones Ra-18 et Ra-33, le tout conformément au plan suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



A) les mentions suivantes sont ajoutées afin de prévoir les normes applicables à la nouvelle zone Pb-7 :

[illegible]

Page 3 de 4

- C) Les normes relatives aux écrans tampons ne s'appliquent plus à la zone Ra-33 ; le point noir apparaissant à la grille des spécifications sous la ligne 24.2 est par conséquent biffé.

ARTICLE 5. L'article 24.3 du Règlement de zonage N° 513 est abrogé.

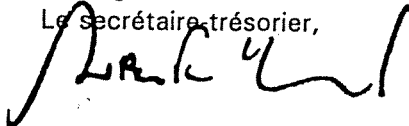
ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de juin deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier adjoint,
(s) Richard Demers

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 2 août 2001
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat